

VS_GERICHTE C1 23 123 vom 28. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_23_123

FR: VS_GERICHTE C1 23 123 du 28 novembre 2024

IT: VS_GERICHTE C1 23 123 del 28 novembre 2024

Regeste

C1 23 123 ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Composition : Christian Zuber, président; Béatrice Neyroud, juge; Jean-Pierre Derivaz, juge suppléant; Geneviève Fellay, greffière; en la cause X _____, demanderesse et appelante, représentée par Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny, contre Y _____, défendeur et appelé, représenté par Maître Jonathan Rey, avocat à Payerne. (divorce : contribution d'entretien en faveur de l'épouse) appel contre le jugement du 4 mai 2023 du Tribunal de district de l'Entremont (ENT C1 20 27)

Erwägungen

E. 1.1

Le 8 mai 2023, le juge de district a expédié le jugement querellé, dont l'appelante a reçu notification le lendemain. Sa déclaration d'appel a été formée en temps utile. L'appelante n'a pas entrepris les chiffres 1 - prononcé du divorce -, 2 - entretien de l'enfant majeur -, 3 - liquidation du régime matrimonial -, et 4 - partage LPP - du dispositif du jugement querellé. Il n'y a pas lieu, partant, d'examiner ces questions en appel (art. 315 al. 1 CPC).

E. 1.2.1

Conformément à l'article 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquies (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 1.2.2

En l'espèce, l'appelante sollicite l'interrogatoire des parties, l'audition de la compagne de l'appelé et l'édition, par B _____, de son certificat fédéral de capacité.

- 8 - Les parties ont exposé les faits décisifs dans leurs écritures respectives. Leur audition ne permettrait pas de les élucider plus précisément. Leurs dépositions n'ont, en raison de la partialité de leur auteur qu'une faible force probante, en sorte qu'il est renoncé à les entendre. L'audition de la compagne de l'appelé tendait à établir qu'ils font ménage commun. Ce fait, admis dans l'intervalle, ne doit pas être prouvé (art. 150 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu, partant, d'administrer le moyen de preuve sollicité. L'édition, par B _____, de son certificat fédéral de capacité n'est pas non plus nécessaire à la manifestation de la vérité. Le défendeur ne prétend pas qu'il contribue à l'entretien de l'intéressée depuis qu'elle a achevé, le 30 juin 2023, son apprentissage.

E. 1.2.3

Les nova, articulés par les parties les 30 janvier et 12 février 2024, sont recevables.

E. 1.3

Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2, in SJ 2018 I p. 21; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1, in RSPC 2015, p. 52 s.).

E. 2.1

Le juge intimé a rappelé la teneur et la portée de l'article 125 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 6a). Il convient d'ajouter ce qui suit.

E. 2.1.1

L'entretien convenable se détermine au moyen de la méthode concrète en deux étapes, appliquée au maintien du train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune, qui représente la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt 5A_256/2023 du 12 juillet 2024 consid. 4.1.2; ATF 148 III 358 consid. 5; 147 III 293 consid. 4.4). La vie

- 9 - séparée aura le plus souvent pour effet d'engendrer un accroissement des charges nécessaires au maintien du train de vie durant l'union, en sorte qu'en partageant l'excédent disponible, on n'obtiendra que rarement un montant supérieur à celui nécessaire pour le maintien du train de vie antérieur. Il ne s'agit pas d'une règle absolue. Tel ne sera en particulier pas le cas lorsque l'un des ex-conjoints ou les deux augmentent sensiblement leurs revenus après la séparation (arrêts 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 5.4.2; 5A_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4). Le cas échéant, on ne peut pas diviser l'excédent selon les règles habituelles (partage par moitié ou en fonction du nombre d'adultes et d'enfants lorsque l'entretien de ceux-ci est aussi en jeu). Il faut dans ce cas procéder à une sorte de second calcul où l'on détermine le train de vie mené pendant la vie commune en partant d'un calcul du minimum vital du droit de la famille sur la base du montant de base d'un couple marié et d'une seule position pour les frais de logement. L'excédent, qui existait pendant la vie commune, sera partagé arithmétiquement selon le principe des "grandes et petites têtes" (ATF 147 III 293 consid. 4.4; VON WERDT, Unification du droit de l'entretien par le Tribunal fédéral, in Symposium en droit de la famille – Famille et argent, 2022, p. 13).

E. 2.1.2

L'entretien convenable au sens de l'article 125 CC comprend, en sus des besoins courants de la vie, la constitution, le cas échéant, d'une prévoyance vieillesse appropriée (art. 125 al. 2 ch. 8 CC; ATF 147 III 293 consid. 4.4; 145 III 169 consid. 3.6). Pour la période du mariage,

la constitution d'une prévoyance vieillesse est garantie pour chaque conjoint, d'une part, par les règles spéciales de la LAVS, qui prévoient la répartition du 1er pilier entre les époux au moment du divorce, et, d'autre part, par le régime des articles 122 ss CC, qui règle le partage des avoirs de prévoyance acquis entre le mariage et l'introduction de la procédure de divorce (2e pilier). Quant à la prévoyance individuelle liée, elle doit être partagée selon les règles du régime matrimonial auquel sont soumis les époux (ATF 137 III 337 consid. 2.1.1; 129 III 257 consid. 3.2). Dans le régime ordinaire de la participation aux acquêts, la prévoyance liée (3e pilier) constitue un élément du patrimoine de l'époux et, à ce titre, elle doit être attribuée à l'une ou à l'autre des masses. Lorsque l'époux contractant n'a pas encore reçu de prestations à la dissolution du régime, la prévoyance liée, qu'il s'agisse d'un capital d'épargne bancaire ou de l'épargne sous forme d'assurance, doit être comptabilisée dans les propres et/ou les acquêts selon les règles sur le remploi (art. 197 al. 2 ch. 5 CC; ATF 137 III 337 consid. 2.1.1). L'entretien de prévoyance tend à compenser les pertes éventuelles futures en matière de prévoyance, liées aux conséquences de l'impact décisif du mariage (ATF 135 III 158

- 10 - consid. 4.1; 129 III 7 consid. 3.1.2), lorsque l'époux créancier ne peut pas, après le divorce, exercer d'activité lucrative, ou ne peut exercer qu'une activité limitée, et qu'il ne peut pas, de ce fait, verser des cotisations complètes pour sa propre prévoyance vieillesse (arrêts 5A_903/2019 du 6 juillet 2020 consid. 4.3.1; 5A_181/2017 du 27 septembre 2017 consid. 3.3; 5A_421/2016 du 7 février 2017 consid. 2.3.2). Un entretien pour la prévoyance doit ainsi être versé uniquement si et aussi longtemps que le créancier d'entretien ne peut pas lui-même se constituer une prévoyance vieillesse appropriée ou ne peut pas y parvenir en fournissant un effort raisonnable (arrêt 5A_181/2017 précité consid. 3.3). En ce qui concerne le temps écoulé - sous réserve de situation particulière, telle celle où le conjoint débiteur, qui exerce une activité indépendante, n'a pas constitué de deuxième pilier et, en raison du régime matrimonial choisi (séparation de biens), conserve l'intégralité ou une part supérieure à la moitié de l'épargne accumulée à titre de prévoyance durant la vie commune (ATF 129 III 7 consid. 3.2, 257 consid. 3) -, il n'y a pas de lacune dans la prévoyance vieillesse (ATF 135 III 158 consid. 4.1). L'entretien de prévoyance ne peut pas aller au-delà du montant nécessaire à garantir l'entretien convenable du créancier au sens de l'article 125 CC, qui constitue la limite supérieure de la contribution d'entretien (consid. 2.1.1). A défaut, cela reviendrait à imposer au débiteur de financer cet entretien de prévoyance sur sa part d'excédent. Le créancier bénéficierait, le cas échéant, de sa quote-part de l'excédent et, en sus, de l'entretien de prévoyance. Pareille solution contreviendrait au droit fédéral (arrêt 5A_202/2017 du 22 mai 2018 consid. 5.2 et 5.3).

E. 2.1.3

Le principe de l'indépendance financière prime le droit à l'entretien post- divorce. Il en découle pour l'époux un devoir de se [ré]intégrer sur le marché du travail ou d'étendre une activité lucrative déjà existante (arrêt 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.1; ATF 147 III 308 consid. 5.2).

E. 2.1.3.1

L'âge, en particulier, ne constitue, à lui seul, pas un obstacle à une augmentation du taux d'activité; ce critère est, en effet, d'importance moindre lorsqu'il s'agit d'augmenter une activité déjà exercée (arrêts 5A_903/2019 du 6 juillet 2020 consid. 3.4; 5A_538/2019 du 1er juillet 2020 consid. 3.1). Le moment déterminant pour établir l'âge est celui de la

séparation effective, à moins que le conjoint qui réclame une contribution d'entretien pouvait de bonne foi considérer qu'il n'avait pas à obtenir des revenus propres (arrêt 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1; ATF 132 III 598 consid. 9.2). Le seul fait que le débirentier potentiel se trouve

- 11 - dans une situation financière confortable ne suffit pas à fonder cette confiance. En effet, dès le divorce, la propre capacité à subvenir à ses besoins prime selon l'article 125 al. 1 CC (arrêts 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.2.1; 5A_201/2016 du 22 mars 2017 consid. 8.1). Le Tribunal fédéral a, par exemple, jugé qu'on peut exiger d'une épouse de 52 ans au moment du divorce, après un mariage de 28 ans, qu'elle reprenne une activité de secrétaire, compte tenu du fait qu'elle avait travaillé à temps partiel à plusieurs reprises durant le mariage, jusqu'à 6 ans avant le divorce, moment à partir duquel elle avait cessé ses activités pour suivre des cours d'ésotérisme (arrêt 5C.32/2000 du 25 avril 2020 consid. 3b); il a également considéré qu'on pouvait attendre d'un enseignant de 57 ans de reprendre son activité après une interruption de deux ans, tant qu'il ne rencontrait aucun problème de santé (arrêt 5A_750/2011 du 5 décembre 2011 consid. 5, in FamPra.ch 2012 p. 431).

E. 2.1.3.2

En matière de droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (arrêts 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.2; 5A_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 6.3). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2). En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée (arrêt 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3; ATF 125 V 351 consid 3).

E. 2.2

En l'espèce, les parties se sont mariées le xx.xx3 1999. Deux enfants sont issus de leur union, les xx.xx5 2000 et xx.xx4 2004. Avant leur séparation, les parties ont vécu une répartition des tâches traditionnelle (sur cette notion, cf. ATF 147 III 249 consid. 3.5.1). La demanderesse s'est ainsi consacrée, pour l'essentiel, à l'éducation de ses filles. Parallèlement, elle a travaillé dans l'entreprise de son ex-mari à un taux d'occupation réduit. Elle a également œuvré à temps partiel comme aide-concierge. En 2017, elle a réalisé un revenu mensuel net de quelque 425 francs. C'est dire qu'elle a, partiellement, abandonné son indépendance financière, en sorte que le mariage a exercé une influence concrète et importante sur sa situation. Cela ne signifie pas encore

- 12 - qu'elle puisse prétendre à une contribution d'entretien. Il convient d'examiner si, en dépit des efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, elle n'est pas ou pas totalement en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable.

E. 2.3

En 2018, soit l'année de la séparation, la demanderesse a suivi une formation d'auxiliaire de santé. Elle a, par la suite, travaillé à temps partiel comme veilleuse au service de la G _____. Elle a bénéficié chaque année d'une part d'expérience supplémentaire. Son salaire mensuel brut, initialement de 1944 fr. 45, a ainsi été porté à 2103 fr. en 2023, indemnités en sus. Pareil salaire ne lui permet pas de couvrir ses besoins incompressibles et, a fortiori, de maintenir le dernier niveau de vie dont elle bénéficiait durant la vie commune (consid. 2.4.1). Cela n'a pas échappé au juge intimé qui lui a imputé un revenu hypothétique d'un montant mensuel net de 4300 fr. pour une activité d'auxiliaire de santé exercée à temps complet (consid. 6c du prononcé querellé). Appréciant les preuves, il a d'abord retenu que, dans son certificat du 26 janvier 2021, le Dr K _____ attestait que la demanderesse avait souffert d'un état dépressif en 2019 sans, pour autant, "indiquer un taux d'incapacité de travail". L'appelante n'a, par la suite, produit aucune attestation qui portait sur l'évolution de son état de santé, et/ou sur la probabilité de réalisation d'un risque de "rechute" en cas d'augmentation de son taux d'occupation, et/ou encore sur une incapacité partielle de travailler. Le magistrat a ensuite exposé que, durant la vie commune, la demanderesse a œuvré à temps partiel tout en s'occupant de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage. A défaut d'atteinte durable à sa capacité de travail, âgée de 48 ans, elle a la possibilité effective d'exercer une activité d'auxiliaire de santé à temps complet, de nature à lui procurer le revenu mensuel retenu. Il est, en particulier, notoire, selon le premier juge, que, dans ce domaine de formation, "les perspectives professionnelles sont réelles". Enfin, le magistrat a considéré, en droit, que, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, on pouvait raisonnablement exiger de la demanderesse d'exercer une activité lucrative à temps complet.

E. 2.3.1

L'appelante conteste le revenu hypothétique imputé. Elle fait d'abord valoir "[qu']aucun élément du dossier ne permet de conclure à une amélioration de [son] état de santé [...] depuis septembre 2019". Elle prétend ensuite "[qu']il est de notoriété publique [...] que les suites d'une dépression peuvent conduire à une rechute dans plus de 50% des cas". Elle soutient enfin qu'elle a établi "son incapacité de travail et son état dépressif en 2019".

- 13 - Une telle critique ne porte pas sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves du juge intimé. L'appelante ne désigne ni les passages contestés du jugement querellé ni les pièces sur lesquelles s'appuie sa critique. La motivation du premier juge n'est pas discutée de manière claire et détaillée. La demanderesse n'expose, en particulier, pas les motifs pour lesquels il ne lui appartenait pas d'actualiser les constatations du Dr K _____ et surtout d'établir une incapacité de travail durable. Elle laisse donc intact le raisonnement adopté par le juge de district. Pareille motivation, qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC, est irrecevable.

E. 2.3.2

A supposer recevable, elle devrait, au demeurant, être rejetée. La demanderesse dispose d'une formation d'auxiliaire de santé acquise en 2018. A la suite de la séparation, elle a exercé cette profession régulièrement. Quoi qu'elle en dise, elle n'a pas établi d'atteinte à sa capacité de travail.

E. 2.3.2.1

D'abord, le Dr K _____ fait état "[d']un état dépressif réactionnel consécutif à un conflit conjugal" depuis le mois de juillet 2019. Il n'atteste pas d'une dépression durable ou

d'un état psychique assimilable, le cas échéant propre à porter atteinte à la capacité de travail de sa patiente. Il ne s'exprime pas non plus sur la probabilité d'un épisode de récurrence dans les mois, voire les années à venir, au vu, par exemple, de la persistance des facteurs de stress et du nombre d'épisodes dépressifs de nature à porter atteinte à dite capacité de travail. Quoi qu'en dise la demanderesse, une dépression peut certes présenter un risque de rechute, mais elle peut également être en rémission. Ensuite, le Dr K _____ n'indique pas les thérapies médicalement indiquées et leurs effets sur l'état dépressif mis en évidence. Selon lui, les conséquences du conflit conjugal exercent "un impact certain sur sa santé tant psychique que physique". Il ne précise pas, pour autant, les répercussions quotidiennes sur celui-ci, par exemple des troubles mnésiques ou attentionnels, ou un ralentissement, ou encore une fatigabilité, dont on peut déduire une capacité de travail réduite. Son rapport médical, rédigé sur cinq lignes, ne comprend d'ailleurs aucune discussion et/ou conclusion sur la question litigieuse, soit celle de l'incapacité durable à travailler. Enfin, le Dr K _____, médecin traitant de la demanderesse, n'est pas un spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie.

E. 2.3.2.2

La demanderesse a manifesté la volonté d'augmenter sa capacité contributive. Son employeur a indiqué qu'il ne pouvait pas lui garantir un taux d'occupation plus élevé

- 14 - que celui dont elle bénéficiait. Il n'a pas prétendu que, en raison de l'état de santé de l'intéressée, une augmentation de son taux d'occupation n'était pas envisageable.

E. 2.3.2.3

Eu égard à sa formation, son âge et son état de santé, on peut ainsi raisonnablement exiger de la demanderesse qu'elle exerce une activité d'auxiliaire de santé à temps complet.

E. 2.3.2.4

La demanderesse n'a justifié d'aucune recherche d'emploi à temps complet. Elle n'a pas non plus démontré les efforts accomplis dans cette perspective. Les opportunités dans le secteur de la santé sont pourtant importantes, principalement pour les infirmières et les infirmiers, mais également pour les auxiliaires de soin (TALERMAN, Les opportunités d'emploi en Suisse dans le secteur de la santé, 2021). La consultation récente des sites consacrés à la recherche d'emploi révèle ainsi que de nombreux postes d'auxiliaire de santé à temps partiel ou complet sont vacants (<https://www.job-room.ch/home>; <https://avalems.ch/job/travail>). La demanderesse a, partant, la possibilité effective d'exercer cette activité. Le juge intimé a retenu que, à temps complet, le revenu mensuel net s'élevait à 4300 francs. Il lui a échappé que, en principe, conformément à l'article 26 al. 2 et 3 CCT, l'employé[e] bénéficie d'une part d'expérience accordée chaque année jusqu'à ce qu'il[elle] atteigne le maximum de sa classification. De 2024 (5 parts d'expérience) à 2040 (21 parts d'expériences), le revenu mensuel brut de la demanderesse, âgée de 49 ans augmentera de 57'343 fr. 65 à 71'887 fr. 40 (cf. annexes 2 [classe 3b] et 3 [échelle 2024 des salaires] de la CCT). Eu égard à l'ampleur des charges sociales (p. 570 ss), il convient de lui imputer un revenu hypothétique mensuel net de 4700 fr., inférieur à 11 parts d'expérience. Le revenu hypothétique qu'elle est en mesure de réaliser dans l'immédiat ne se confond, en effet, pas avec le revenu prévisible à moyen terme. De surcroît, l'auxiliaire de santé occupée à un service du dimanche, de jours fériés, du soir ou de nuit perçoit, en sus, de son salaire une indemnité "pour inconvénients" (art. 17 al. 1 CCT). La veilleuse obtient une indemnité supplémentaire. Il s'est agi, pour la demanderesse, d'un montant total brut, en moyenne

mensuelle calculée sur trois mois, de 1000 fr. en 2023 pour un taux d'activité de 50 %. Rien ne justifie de laisser à la demanderesse un temps approprié pour s'adapter à cette situation. Au moment de la séparation en 2018, elle était âgée de 43 ans. A _____ atteignait sa majorité moins de quatre mois plus tard. Quant à B _____, elle avait 14 ans. Selon la règle des 10/16 ans, soit la présomption d'une capacité d'exercer une activité à un taux d'occupation de 50 % quand le cadet des enfants a 10 ans et à 100 %

- 15 - dès qu'il a atteint 16 ans, alors applicable (ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6), elle devait s'attendre à porter son taux d'occupation à temps complet quelque deux ans plus tard, soit en 2020.

E. 2.4

Afin de bénéficier du dernier train de vie en commun, l'appelante a droit, comme son ex-mari, à la moitié de l'excédent. Leurs enfants - majeurs - ne participent, en effet, pas à celui-ci. A l'époque de la séparation, les parties disposaient d'un revenu cumulé de quelque 5532 fr. (5106 fr. 75 + 425 fr.), allocations familiales en sus. Dans l'intervalle, leurs salaires ont très sensiblement augmenté. Eu égard à la limite maximale de l'entretien après divorce, il convient de déterminer si le montant disponible de l'appelante est supérieur à l'entretien convenable, soit au minimum vital du droit de la famille auquel on ajoute la part proportionnelle inchangée de l'excédent commun antérieur à la séparation.

E. 2.4.1

Durant la vie commune, les parties occupaient l'ex-logement familial. A titre de frais de logement, elles supportaient le service de la dette auprès de la F _____, par 637 fr. 25 (7647 fr. : 12 [p. 19]), l'amortissement indirect au moyen de la police de prévoyance liée n° xx-xx1 auprès d'E _____ SA, par 535 fr. 10 (consid. A.e), la prime de l'assurance bâtiments, par 32 fr. 10 (385 fr. 10 : 12 [[p. 165]), les frais d'électricité, d'eau, d'assainissement et de défense incendie, par 281 fr. 60 (3378 fr. 92 : 12 [all. 52 : admis]), soit un montant total de 1486 fr. 05 (637 fr. 25 + 535 fr. 10 + 32 fr. 10 + 281 fr. 60). A titre de cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, elles s'acquittaient encore d'un montant de quelque 5033 fr. ([10'434 fr. + 1020 fr.] – [535 fr. 10 x 12]; [p. 19]), soit environ 419 fr. (5033 fr. : 12) par mois. Le montant des cotisations moyennes d'assurance-maladie pour la famille s'élevait alors à 681 fr. 65 (8180 fr. : 12 [code 2560, p. 19 verso]). La prime mensuelle de leur assurance ménage et responsabilité civile se montait à 46 fr. (552 fr. 20 : 12 [p. 280]). La charge fiscale des parties était alors de quelque 325 francs. Il convient de compter, en sus, la base mensuelle d'un couple marié - 1700 fr. - et de deux enfants de plus de 10 ans - 1200 fr. (600 fr. x 2) -, et de déduire les allocations familiales - 275 fr. -, respectivement de formation - 425 fr. -. La question de savoir s'il y a lieu de retenir la redevance de leasing du véhicule du défendeur et les primes de la police d'assurance de prévoyance libre nantie en faveur du crédit de l'entreprise de carrelage qu'il exploitait souffre de rester indécise vu le sort de la demande. Durant la vie commune, l'excédent s'élevait à quelque 375 fr. (5532 fr. – [1486 fr. 05 + 419 fr. + 681 fr. 65 + 46 fr. + 325 fr. + 1700 fr. + 500 fr. [1200 fr. [275 fr. + 425 fr.]]).

- 16 - A _____ et B _____ étaient mineures au moment de la séparation. La participation à l'excédent de chacun de leurs parents se montait ainsi à une quote-part de 2/6es, soit à hauteur de quelque 125 francs.

E. 2.4.2

La cour de céans a chiffré à 4700 fr. le revenu hypothétique imputé à la demanderesse. Elle supporte, en sus de la base mensuelle du minimum d'existence, réduite à 1200 fr. dès lors qu'elle n'a plus la charge de ses enfants, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, par 346 fr. 40, la prime de l'assurance ménage, par 44 fr. 60, et une charge fiscale non contestée, par 400 francs. Dans sa déclaration d'appel, la demanderesse estimait à 1100 fr. son "loyer prévisible après le départ de la maison" (ch. 4.1.23 p. 514). La question de savoir si, dans ces circonstances, son loyer actuel de 1610 fr. est raisonnable, souffre de rester indécise vu le sort de la cause.

E. 2.4.2.1

Le juge intimé a chiffré les frais d'acquisition du revenu à 663 fr. (480 fr. + 183 fr.). Il a, en particulier, compté 220 jours de travail par année et une indemnité kilométrique de 0 fr. 60. A tort. Le montant de 60 centimes par kilomètre est, en effet, trop élevé, tout comme celui de 21,75 jours de travail dans un mois (ATC C1 21 209 16 avril 2014 consid. 3.2.4.2). Le calcul des frais de déplacement en voiture s'effectue en multipliant le kilométrage moyen réalisé chaque mois - en prenant en compte les vacances dont dispose le travailleur - par une consommation de 0.08 l au km et par le prix du litre d'essence, auquel s'ajoute un montant de 100 fr. à 300 fr., qui correspond à l'entretien du véhicule, l'assurance et l'impôt (RFJ 2003 p. 230 consid. 2e). Il ne saurait s'agir d'un prix de 0 fr. 60 par km parcouru, qui comprend l'amortissement, voire une petite réserve (cf. COLLAUD, Le minimum vital [art. 93 al. 1 LP], in RFJ 2012 p. 319). Les frais de repas sont comptés à hauteur de 9 fr. à 11 fr. par jour (arrêts 5A_803/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.2; 5A_507/2020 du 2 mars 2021 consid. 6.2). Pour se rendre sur son lieu de travail, la demanderesse parcourt 38.6 km par jour (19.3 km x 2). Conformément à l'article 21 al. 3 CCT, l'employée en soins de longue durée bénéficie, dès 40 ans révolus, de 6 semaines de vacances, en sorte qu'elle travaille 18.41 jours par mois (OCHSNER, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 318). Pour une activité à temps complet, l'appelante dépense ainsi mensuellement en carburant le montant arrondi de 99 fr. (38.6 km x 0.08 l x 18.41 jours x 1 fr. 74 [<https://www.tcs.ch/fr/camping-voyages/informations-touristiques/bon-a-savoir/peages-frais/prix-essence-europe>]). Si l'on ajoute le montant de 150 fr., retenu par le juge intimé et non contesté en appel, pour les frais d'entretien, l'assurance et l'impôt du véhicule,

- 17 - ainsi que la redevance de leasing de 125 fr. 25, ses frais de déplacement s'élèvent à 374 fr. 25. La demanderesse ne peut pas rentrer à son domicile durant la pause. Elle supporte dès lors, à un taux d'occupation de 100 %, des frais de repas d'un montant mensuel de quelque 184 fr. (10 fr. x 18.41 jours); le solde est compris dans la base mensuelle du minimum d'existence.

E. 2.4.2.2

Durant la vie commune, les parties ont accumulé un 2e pilier particulièrement réduit. Il s'est agi d'un montant de 5534 fr. 55 (4417 fr. 85 + 1116 fr. 72) pour la demanderesse et de 13'401 fr. 30 pour le défendeur. Ces avoirs ont été partagés par moitié, circonstance qui place les ex-conjoints dans une situation d'égalité. Avant la séparation, l'appelé, qui contribuait principalement à l'entretien de la famille par le revenu de son travail, s'est, pour l'essentiel, constitué un 3e pilier A. La demanderesse a également cotisé à cette forme de prévoyance, mais dans une mesure moindre (cf. p. 18 et 19, code 2220 du procès-verbal de taxation). Les parties étaient soumises au régime de la participation aux acquêts, en sorte que la prévoyance privée accumulée en particulier par l'appelé pouvait être partagée dans le

cadre de la liquidation du régime matrimonial. Cela ne leur a pas échappé. Elles sont, en effet, convenues que chacune d'elles demeurerait titulaire "des polices d'assurance (3[e] pilier) à son nom". Il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération ces éléments de prévoyance dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien. La demanderesse dispose d'une pleine capacité de travail. Elle peut exercer une activité lucrative à plein temps et, de ce fait, verser des cotisations complètes pour sa propre prévoyance vieillesse. Les prétentions tendant à l'entretien de prévoyance doivent, pour ces motifs, être rejetées.

E. 2.4.2.3

La solution ne serait, au demeurant, pas différente s'il fallait admettre, en équité, de prendre en compte la constitution d'un 3e pilier A, à concurrence du montant que la demanderesse a allégué en procédure, soit 300 fr. par mois (allégué no 116), montant nettement supérieur à celui qui ressort des décisions de taxation déposées en cause (408 fr. par an en 2016, 1020 fr. en 2017 et 0 en 2019). Après déduction de ses charges, d'un montant total, dans cette hypothèse, de 4459 fr. 25 (1200 fr. + 1610 fr. + 346 fr. 40 + 44 fr. 60 + 374 fr. 25 + 184 fr. + 400 fr. + 300 fr.), la demanderesse dispose de quelque 240 fr. (4700 fr. – 4459 fr. 25), soit d'un montant supérieur (environ le double)

- 18 - à celui dont elle bénéficiait durant la vie commune. Il n'y a pas lieu de compter, en sus, les cotisations d'assurance-maladie complémentaire qui n'ont pas été prises en considération dans la détermination du solde disponible durant la vie commune. Le contrat de leasing de l'appelante arrivera, en outre, à échéance dans moins d'une année, en sorte qu'elle sera libérée du paiement de la redevance y relative. Dans ces circonstances, elle ne saurait prétendre à une contribution d'entretien.

E. 3.1

Aux termes de l'article 106 al. 2 CPC, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'article 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). Dès lors, si une procédure matrimoniale est litigieuse, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets accessoires (arrêt 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6; RFJ 2016 p. 447 consid. 2a).

E. 3.2.1

En l'espèce, le juge intimé a distingué le sort des frais de première instance relatifs aux effets du divorce litigieux, répartis à hauteur de trois quarts à la charge de la demanderesse et d'un quart à celle du défendeur, de ceux afférents aux aspects qui ont fait l'objet d'un accord, mis à la charge des parties par moitié. L'appelante conteste cette répartition. Quoi qu'elle en dise, les conclusions des parties et leur capacité contributive ne justifient pas "de mettre à la charge du mari la totalité des frais et dépens". Les parties sont, en effet, convenues de l'autorité parentale commune sur B _____, de l'attribution de la garde de celle-ci à la mère, du partage par moitié des prestations de sortie et de la liquidation du régime matrimonial. Le partage par égales parts des frais occasionnés par ces questions ne procède pas d'une violation du droit fédéral. D'une part, lorsque le litige a trait au sort des enfants, les frais de procédure doivent en principe être mis pour moitié à la charge de chaque conjoint, indépendamment du sort de la cause, ce d'autant que le tribunal n'est, en application de la maxime d'office (cf. art. 296 al. 3 CPC), pas lié par les conclusions des

parties (PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], thèse Bâle, 2017, no 517, p. 185 et les réf.). D'autre part, aucune des parties n'a obtenu gain de cause s'agissant de la liquidation du régime matrimonial. La demanderesse n'a, en particulier, pas obtenu la cession de la

- 19 - quote-part de l'immeuble n° xxx, au nom du défendeur, à laquelle elle prétendait dans la demande et la réplique (ch. 5.8 let. c p. 152 et 317). Sur la seule question litigieuse - contribution en sa faveur -, l'appelante a qualité de partie qui succombe. Le juge intimé a néanmoins mis les frais y relatifs à hauteur d'un quart à la charge du défendeur. Sa décision tient suffisamment compte de l'inégalité économique des parties.

E. 3.2.2

Dans ces circonstances, conformément au prononcé querellé, les frais de première instance, dont la quotité - 5265 fr. - n'est pas contestée, sont mis à hauteur de 3132 fr. 50 à la charge de X _____ et de 2132 fr. 50 à celle de Y _____. La quote-part à la charge de Y _____, au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance, est provisoirement supportée par l'Etat du Valais. La notaire, qui a instrumenté l'acte de vente de l'ex-logement familial, a, conformément au chiffre 6 al. 2 du dispositif du jugement querellé, retenu le montant de 2132 fr. 50 "dû à l'Etat du Valais en remboursement de l'assistance judiciaire" (PJ 101 déposée le 22 février 2024). Elle s'est expressément référée au jugement querellé.

E. 3.3.1

En seconde instance, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement attaqué. Il faut comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions (TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 20 et 33 ad art. 106 CPC). En l'espèce, l'appel est rejeté, en sorte que l'appelante supporte les frais et dépens.

E. 3.3.2

L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance, le coefficient de réduction pouvant aller jusqu'à 60 % (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument de justice, à la charge de l'appelante, est arrêté à 1200 francs.

E. 3.4.1

Les parties n'ont contesté ni le montant des dépens alloués en première instance ni les modalités de paiement y relatives. Les chiffres 7 et 8 du dispositif sont, partant, confirmés. La notaire, qui a instrumenté l'acte de vente de l'ex-logement familial,

- 20 - a retenu le montant des dépens avancés par l'Etat du Valais au conseil de Y _____, conformément au chiffre 8 al. 2 du dispositif du prononcé querellé, soit 5521 fr. 40.

E. 3.4.2

En seconde instance, l'activité du conseil de l'appelé a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel, à rédiger la réponse et la détermination sur les nova articulés par l'appelante, à s'entretenir avec son mandant ainsi qu'à produire différents titres. Eu égard aux prestations utiles, au degré usuel de difficulté de la cause et à la situation pécuniaire des parties, les dépens, à la charge de l'appelante, sont arrêtés à 2000 fr., débours

compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.